

Académie pontificale des Sciences sociales  
XVIII<sup>e</sup> session plénière  
Mai 2008

Les principes fondamentaux de la doctrine sociale.  
La question de leur interprétation.

Prof. Roland Minnerath  
Archevêque de Dijon

L'auteur a donné ORDO SOCIALIS l'autorisation pour la publication à Internet

**I. Pourquoi des principes ?**

La doctrine sociale n'est pas confessionnelle. Elle ne consiste pas non plus à modéliser la société idéale. Elle n'est pas davantage prescriptive. Elle ne propose pas de solutions concrètes à la variété des situations que rencontrent les hommes dans l'organisation et le fonctionnement de la société. Elle n'est pas une synthèse des éthos existants. Elle vise à mettre en lumière les artères vitales qui irriguent toute société qui se veut digne de l'homme. Elle est consciente de la diversité des systèmes de valeur et des structures éthiques des sociétés, ainsi que de la difficulté du dialogue entre paradigmes culturels différents. Elle est néanmoins convaincue de la possibilité de dégager, par l'analyse rationnelle, les structures permanentes de la vie en société : les données qui leur sont antérieures, sa finalité qu'elle poursuit, les conditions de sa réalisation et son organisation. Cet ensemble d'éléments se présente sous la forme de principes. Le principe n'est pas une abstraction, mais l'expression d'une relation réelle, susceptible de déterminations concrètes variées, des membres de la société entre eux et avec l'ensemble de la société.

La méthode de la doctrine sociale est inductive. Elle observe et analyse les comportements humains. Elle en tire les éléments constants qui entrent en jeu dans la vie en société. Elle suppose une anthropologie au centre de laquelle se situe la dignité de la personne humaine. La doctrine sociale consiste à découvrir les relations fondamentales qui existent entre les hommes en vertu de leur humanité même. L'homme et ses relations interhumaines relèvent d'un ordre inscrit dans la nature des êtres.

La doctrine sociale s'inspire de l'anthropologie biblique et la théologie de la création. Son élaboration se situe sur le plan rationnel, par lequel les hommes de diverses convictions peuvent communiquer et rechercher ensemble la vérité. La révélation biblique ne consiste pas en un donné hétérogène par rapport à la raison, mais en un dialogue qui stimule la raison. L'élaboration systématique de la doctrine sociale est culturellement située dans l'univers de la pensée gréco-romaine. Découvertes de la raison et accueil de la révélation se situent dans une osmose structurante, car la raison et la révélation ont le même auteur et ils ont le même objet : l'univers, son origine et sa fin. Les principes de la doctrine sociale sont les articulations rationnelles de la vision de l'homme et de la société qui nous vient de la pensée biblique.

L'interprétation correcte de ces principes renvoie à la source qui les a engendrés : une anthropologie biblique et des catégories de pensée puisées à la philosophie grecque. On observe aujourd'hui une dérive dans l'interprétation de notions de dignité, bien commun, solidarité, subsidiarité, lorsqu'elles sont placées dans le contexte contemporain de l'individualisme et du positivisme juridique. Les principes ici rappelés n'ont de sens que dans

la cohérence de la doctrine sociale qui suppose l'existence d'un ordre éthique naturel. Ces principes peuvent inspirer toutes sortes de choix concrets dictés par les circonstances des lieux et des temps, sans perdre leur valeur de paradigmes constants de la structuration de la vie en société.

## II. Les données antérieures à la vie en société.

Les principes de la doctrine sociale découlent de la nature humaine. Elle est sa source d'inspiration. Ainsi avant de procéder à une vision de l'organisation de la vie sociale, il convient de tenir compte des données qui lui sont antérieures et qui ne sont pas négociables : une anthropologie et un ordre naturel. Dans toute l'éthique sociale, c'est de l'homme qu'il s'agit, dans sa dimension personnelle irréductible et dans sa dimension sociale.

1) La première donnée, c'est l'homme lui-même. Nous l'appréhendons à partir du concept de **personne**. L'origine théologique de ce concept est connue. C'est le dogme christologique qui a mis en lumière la plénitude de la notion de personne, le Christ étant « une personne en deux natures ». La notion de personne exprime l'unité de celui qui, « sans confusion ni mélange » est à la fois Dieu et homme. La célèbre définition de Boèce : « la personne est une substance individuelle de nature rationnelle », retient l'idée que tout être humain, distingué des autres êtres vivants par sa capacité de connaître et de comprendre (la raison) est irréductible à sa composante physique comme à sa composante psychique. La dignité irréductible des êtres humains, à laquelle rendent hommage les instruments juridiques protégeant les droits de l'homme, est de nature ontologique. Elle est donnée avec les êtres humains eux-mêmes, dans leur diversité. Cette dignité ontologique entraîne l'égalité en dignité de tous les hommes. Elle constitue le socle de tout l'édifice social. La vie en société, qui répond à l'exigence intrinsèque de la personne humaine, découle de la nature sociale de l'homme. Elle doit donc permettre son plein épanouissement. Elle est au service de la personne humaine. « L'homme, loin d'être l'objet et comme un élément passif de la vie sociale, en est au contraire et doit en être et demeurer le sujet, le fondement et la fin... Nous disons que l'homme est libre, lié par ses devoirs, doté de droits inviolables, l'origine et la fin de la société humaine (Pie XII, Radiomessage de Noël 1944, in: AAS 37, 1945, 5).

On ajoutera que nul ne peut disposer d'une personne. Une substance est première dans l'ordre de l'être. La personne s'entend sur tout le parcours de son existence qui va de la conception à sa mort. Décider que la personne, c'est-à-dire l'humanité de l'homme ne commence qu'après une certaine période au-delà de la conception est arbitraire et livre la personne aux pouvoirs humains. La personne est donc le fondement de toute éthique sociale. La personne est antérieure à la société et la société n'est humanisante que si elle répond aux attentes inscrites dans la personne en tant qu'être social.

2) Une autre donnée immédiate antérieure à l'organisation de la vie sociale est l'existence même de l'univers qui nous environne. Cet univers, aucun homme ne l'a créé. Il est donné. Les croyants le considèrent comme œuvre d'un Dieu Créateur. Le principe éthique antérieur à tous les autres, qui en découle pour les humains, est celui de **la destination universelle des biens de la terre**. Ce principe n'est pas non plus négociable. Il affirme que tout ce qui existe, existe pour le bien et l'épanouissement de tous les hommes. Les richesses naturelles, comme les biens culturels créés par l'homme, les connaissances et les techniques, une fois brevetés et mises sur le marché, ne peuvent pas être confisqués par une minorité de personnes ou d'Etats, mais servir pour le progrès de tous les hommes.

Ce principe sous-tend celui de solidarité et de justice. Il suppose aussi que l'on considère le genre humain dans son unité, qui transcende sa diversité culturelle et ses frontières politiques. Si du point de vue éthique, les biens du monde devaient être considérés comme la propriété absolue de ceux qui les exploitent ou en disposent, l'accès de tous à ces mêmes biens serait compromis. Le fondement du droit au développement et à l'accès aux biens matériels et culturels réside dans le principe selon lequel nul ne doit être exclu de ces mêmes biens. Tout être humain a un droit d'accès aux biens de la création en vertu même de sa dignité. Ce principe n'annule pas les médiations nécessaires que sont l'éducation et les relations économiques, les échanges commerciaux et les transferts de technologie entre personnes et Etats. Il pose seulement l'horizon vers lequel l'humanité, en voie de globalisation, doit tendre, dans un esprit de justice et de solidarité.

3) Le troisième élément antérieur à l'organisation sociale est ce que nous appelons **la loi naturelle**. La loi naturelle gouverne la relation des personnes entre elles et avec l'univers qui les environne. Elle a sa racine dans l'humanité même de l'homme. Elle est l'expression de la structure de la personne humaine qui a besoin de reconnaissance, de liberté, de justice, d'amour, de paix. La loi naturelle est une loi d'ordre éthique, non physique ou biologique. Elle est inscrite dans toutes les dimensions de l'être humain qui réagit en fonction de ses conditionnements biologiques, psychiques ou sociaux, mais aussi en homme capable de juger par lui-même et donc de poser un acte moral.

La loi naturelle relève de l'anthropologie. Elle se dégage des inclinations qu'ont les hommes vers ce qui est bon et juste. Ces inclinations sont perçues et élaborées par la raison, capable de discerner entre le bien et le mal, en observant l'ordre objectif des choses. La moralité d'un acte suppose qu'il ait une composante de libre choix. L'éthique est engagée là où il y a liberté. La loi naturelle est la norme proposée à la liberté humaine. Elle est toujours à découvrir et à choisir. Elle n'est pas de l'ordre du déterminisme. La loi naturelle inspire le droit naturel qui est la part de la loi naturelle qui gouverne les relations entre les personnes et entre les personnes et la communauté.

### III. Le bien commun et les conditions de sa réalisation

Lorsque l'on aborde la sphère de construction de la société, œuvre de la raison, la première considération qui s'impose est celle de sa finalité. Pourquoi la société ? Pour se réaliser en tant que personne, l'être humain a besoin du tissu des relations qu'il noue avec d'autres personnes. Il se situe ainsi au centre d'une toile formée de cercles concentriques que sont la famille, le milieu de vie et de travail, la communauté de voisinage, la nation et enfin l'humanité entière. La personne puise dans chacun de ces cercles des éléments nécessaires à sa croissance, en même temps qu'elle contribue à leur perfectionnement. Ce que la personne ne peut se procurer par elle-même, mais qu'elle reçoit du fait de sa qualité d'être social, est le **bien commun**.

La raison d'être de tout pouvoir constitué dans la société est de servir le bien commun. La justice, la paix, la sécurité font partie du bien commun. La société organisée en vue du bien commun de ses membres répond à une exigence de la nature sociale de la personne. « Le bien commun est un élément essentiellement relatif à la nature humaine » (Jean XXIII, encyclique *Pacem in terris*, 1963, 55). Le bien commun peut se comprendre comme l'ensemble des conditions qui permettent à la personne de s'humaniser toujours davantage (cf. *Idem*, 65). Tout en se déclinant dans ses aspects extérieurs : économie, sécurité, justice

sociale, éducation, accès à l'emploi, recherche spirituelle, et autres, le bien commun est toujours un bien humain.

Il y a un bien commun identifiable à chaque niveau d'organisation de la société. Le bien commun exige quelquefois le sacrifice d'un bien individuel. La poursuite du bien commun permet à la cité de mobiliser les énergies de tous ses membres, lorsqu'il s'agit, par exemple, de se défendre contre une agression. Les sociétés peuvent se définir par le type de bien commun qu'elles entendent procurer à leurs membres. La vision du bien commun évolue avec les sociétés elles-mêmes, car la conscience des exigences du bien commun change avec les conceptions de la personne, de la justice et du rôle de la puissance publique. La société doit mettre en œuvre cet ordre naturel créé, soumis à l'appréhension de la raison.

Les conditions fondamentales qui doivent être réunies pour que le bien commun soit discernable et puisse être atteint sont : la liberté, la vérité, la justice et la solidarité (cf. Jean XXIII, Encyclique *Pacem in terris*, 37). Ces quatre vertus sociales, qui répondent à des inclinations naturelles de l'homme, doivent être poursuivies ensemble pour que le bien commun soit assuré. Si une seule de ces conditions n'est pas remplie, la cité n'est plus humanisante, mais verse dans l'oppression ou l'anarchie.

En effet, la **liberté** est la première condition d'un ordre politique humainement acceptable. Sans la liberté de suivre sa conscience, d'exprimer ses opinions et de poursuivre ses projets, il n'y a pas de cité humaine. Sans la recherche et le respect de la vérité, il n'y a pas de société, mais la dictature du plus fort. La liberté de la personne est plus que jamais à l'ordre du jour dans la société médiatisée, livrée à la manipulation des esprits et au conformisme idéologique de la pensée unique.

La recherche de **vérité** est seule capable de faire converger les hommes vers des objectifs communs. L'existence même de la vérité est niée par ceux qui croient qu'elle est un obstacle au pluralisme et à la démocratie. Or la vérité n'est pas appropriable par quiconque ; elle est toujours devant nous. Le propre de la vérité est de s'imposer à l'esprit par la force de la vérité elle-même. S'il n'y a pas cet horizon de vérité, y compris dans le domaine éthique, c'est le plus habile ou le plus fort qui imposera sa vérité à lui. La première condition de la liberté est la vérité.

Sans **justice** il n'y a pas de société, mais le règne de la violence. La justice est le bien le plus haut que puisse procurer la cité. La justice assure à chacun ce qui lui est dû aussi bien dans les rapports entre les personnes qu'entre chaque personne et la communauté. Elle suppose la recherche de la vérité et la solidarité qui lie les membres d'une même société. Elle suppose que ce qui est juste soit toujours recherché, et que le droit soit appliqué avec le souci du cas particulier, car l'équité est la perfection de la justice.

Il faut encore que la société soit régie d'une manière **solidaire**, et que les biens dont elle dispose puissent répondre aux besoins de tous.

#### IV. La solidarité

V. Nous retiendrons ici particulièrement le rôle de la **solidarité** dans la poursuite du bien commun. La doctrine sociale de l'Église a hésité à employer le concept de solidarité, longtemps jugé comme marqué par l'idéologie socialiste. En fait, le concept central auquel renvoie la doctrine sociale est celui de *philia*, au sens où Aristote entendait la société comme une communauté d'individus tendant à la communion (*koinonia*). La *philia* c'est le sentiment d'appartenance à un même groupe qui porte à vouloir du bien à son prochain. Il s'agit d'un mouvement intérieur qui met en jeu le désir de contribuer personnellement au bien des autres

membres de la communauté. Le concept de *philia* a été reçu dans la doctrine sociale de l'Église d'abord sous le nom classique d'amitié, chez Léon XIII (Encyclique *Rerum novarum* 20-21), puis de « charité sociale » chez Pie XI (Encyclique *Quadragesimo anno*, 1931, 95), la charité étant l'amour du prochain, procédant d'un mouvement intérieur, capable de produire le lien dont la société a besoin. L'encyclique *Centesimus Annus* de Jean-Paul II, (CA 1991, 10) nous dit que ce même concept a été rendu, plus d'une fois, par celui de « civilisation de l'amour », surtout dans les textes de Paul VI (cf. Paul VI, Journée mondiale de la paix, 1977). Ce concept est aujourd'hui repris dans celui de solidarité. Jean-Paul II ajoute : « La solidarité nous aide à voir l'autre –personne, peuple ou nation- comme notre semblable, une « aide » (Genèse 1,18.20) que l'on doit faire participer, à parité avec nous, au banquet de la vie auquel tous les hommes sont également invités par Dieu » (Encyclique *Sollicitudo rei socialis*, 1987, 39).

La fluctuation même de ces termes permet de mieux dessiner les contours de la solidarité. Elle n'est pas l'*agapè* chrétienne, la vertu théologique qui est amour de l'autre pour lui-même, jusqu'au sacrifice de sa propre vie, sur le modèle de l'amour dont le Christ nous a aimés. Mais elle est aussi plus que la solidarité organisée de nos sociétés. Elle fait appel à l'engagement libre des personnes qui se sentent et se savent responsables les unes des autres et interdépendantes.

Parce qu'elle est enracinée dans la nature même de l'homme, être social par nature, la vertu de solidarité demande à être organisée, au niveau de toute société, comme au niveau des relations internationales. Comme principe de l'organisation politique et sociale (cf. CA 10), la solidarité est une condition de la réalisation du bien commun. Elle prend alors la forme de la solidarité intergénérationnelle, de la solidarité envers les personnes marginalisées par le système économique ou le handicap, de la protection sociale, de l'assurance vieillesse, pour les faibles en général.

## V. La subsidiarité

En mettant en lumière l'interaction des quatre piliers d'une organisation sociale qui soit au service du bien commun de ses membres, nous n'avons pas encore examiné selon quel principe cette organisation doit se structurer. Ce principe est la **subsidiarité**, auquel il faut ajouter le principe de **participation**. La participation est l'expression de l'égalité des personnes et de leur commune vocation à prendre en charge les questions qui les concernent. Le principe de participation, comme le principe de subsidiarité, est la traduction organisationnelle des quatre conditions de la réalisation du bien commun (liberté, vérité, justice, solidarité). Participation et subsidiarité supposent, en amont une architecture de la société comme celle que nous avons décrite. Dans la perspective de la doctrine sociale de l'Église, c'est en vue d'une société ainsi comprise que doivent être mis en œuvre les deux principes conjoints de son organisation que sont la participation et la subsidiarité. On s'aperçoit que ces deux principes d'organisation ne sont opérationnels que si les quatre conditions nommées ci-dessus sont réunies ensemble.

La subsidiarité ne se situe pas au même niveau de l'architecture sociale que la solidarité. Cette dernière est l'une des conditions *sine qua non* de l'existence d'une société humaine. La subsidiarité appartient au « bene esse » d'une société, alors que la solidarité appartient à son « esse ». Sans subsidiarité, la société peut fonctionner, mais elle fonctionne mal, au risque de périr. Une organisation des pouvoirs extrêmement centralisée peut

répondre à des nécessités temporaires, sans que le bien commun soit perdu de vue. Mais en régime normal, toute société doit laisser jouer pleinement la subsidiarité.

En présentant la subsidiarité dans son encyclique *Quadragesimo anno* 86-88, développant les intuitions de Léon XIII dans *Rerum novarum*, 6 et 28, Pie XI en faisait « un principe de philosophie sociale ». En effet, l'idée de subsidiarité ne relève pas de l'anthropologie, mais de la nature de la société. L'idée se trouve chez Aristote. Selon lui, dans la cité, il y a des groupements naturels : les familles, les tribus, associations, les quartiers, les villages. Tous ces groupements naturels se suffisent pour certaines tâches, mais pas pour d'autres. Dans les domaines où ils ne se suffisent pas à eux-mêmes, ils font appel à un groupement plus vaste. L'autorité de ce groupement plus vaste est supplétive, dans la mesure de l'insuffisance des moyens du groupe inférieur. La cité dispose de tous les moyens d'aider les groupements inférieurs à réaliser leurs fins (cf. *Politique* 1252 b 10-29). La cité ne détruit pas les sociétés plus petites ; elle existe pour les aider à demeurer elles-mêmes, en leur apportant ce qu'elles ne peuvent se procurer par elles-mêmes. Le pouvoir à chaque niveau où il s'exerce est de nature supplétive. La cité permet à l'homme, puissance en devenir, de réaliser ses fins. La suppléance a pour rôle de faire passer de la puissance à l'acte, de déployer les potentialités d'un être. Au niveau de la cité apparaît le principe de totalité qu'elle seule est en mesure de prendre en compte. Les groupements qui composent la cité sont comme des parties ordonnées au tout. Le tout, c'est la cité qui doit en coordonner les performances, en vue de l'utilité commune.

St-Thomas d'Aquin observe, à son tour, que les sociétés auxquelles la personne appartient pour se réaliser ne sont pas des fins en elles-mêmes, mais des aides nécessaires qui contribuent au perfectionnement de la personne. Les personnes et les groupes naturels sont variés et irréductibles à l'uniformité. La société politique est composée de groupes préservant leur autonomie. La vision de la société médiévale est unanimiste, objectivée. Les fondements de la vie sociale sont censés être partagés par tous. « L'homme n'est pas ordonné de tout son être et dans tous ses biens à la communauté politique ». Cependant, la finalité du pouvoir dans la cité est « d'assurer, d'accroître ou de conserver la perfection des êtres dont il a la charge » (*Contra gentiles* III, 73). Il doit permettre aux groupements humains naturels de parvenir à leur but : « corriger, s'il se trouve quelque chose en désordre ; suppléer, si quelque chose manque ; parfaire, si quelque chose de meilleur peut être fait » (*De regno* I, 15).

Les siècles d'absolutisme, et la Révolution française ont renforcé la tendance centralisatrice des Etats. Hegel réagit en posant le concept de « société civile », en opposition à celui de « société politique » qui absorbait tout l'espace social. Pour lui, la « société civile » doit conserver le maximum d'autonomie face à l'Etat. L'Etat ne doit pas tout centraliser. Il doit protéger, promouvoir, garantir, pourvoir aux besoins de la sphère publique, mais pas aux intérêts des particuliers. Le bonheur social résulte du respect des autonomies naturelles. La société n'a pas à être absorbée dans l'Etat. La redécouverte du principe de subsidiarité a permis la réaffirmation de la société civile. Cette dernière exige l'autonomie qui lui revient. Hegel critique l'Etat jacobin français et prussien. La notion de suppléance lui permet de coordonner le besoin d'autonomie des groupements sociaux et la nécessité de défendre l'intérêt général.

Dans l'élaboration de sa doctrine sociale, l'Eglise a accordé une attention croissante au principe de subsidiarité. Pie XI réagissait contre l'Etat fasciste qui supprimait les corps intermédiaires. Il précisait : « De même qu'on ne peut enlever aux particuliers, pour les transférer à la communauté, les attributions dont ils sont capables de s'acquitter de leur seule

initiative et par leurs propres moyens, ainsi ce serait commettre une injustice, en même temps que troubler d'une manière très dommageable l'ordre social, que de retirer aux groupements d'ordre inférieur, pour les confier à une collectivité plus vaste et d'un rang plus élevé, les fonctions qu'ils sont en mesure de remplir eux-mêmes. L'objet naturel de toute intervention en matière sociale est d'aider les membres du corps social, et non pas de les réduire ni de les absorber. Que l'autorité publique abandonne donc aux groupements de rang inférieur le soin des affaires de moindre importance où se disperserait à l'excès son effort ; elle pourra dès lors assurer plus librement, plus puissamment, plus efficacement les fonctions qui n'appartiennent qu'à elle, parce qu'elle seule peut les remplir : diriger, surveiller, stimuler, contenir, selon que le comportent les circonstances ou l'exige la nécessité » (QA 86).

Le principe de subsidiarité suppose une construction du bien commun à partir de la base de la société. La source de la vie sociale est la personne. Celle-ci s'épanouit dans une famille, un groupe socioprofessionnel, une commune, un syndicat, une région, un Etat, et au-delà. L'Etat doit garantir que chaque niveau naturel ou contractuel (entreprises, collectivités publiques non étatiques) puisse développer ses virtualités au service du bien commun, et ne s'y substitue que le temps nécessaire pour restaurer leur autonomie. La société civile, composée d'acteurs réels, a une consistance propre. L'idée de subsidiarité peut se déployer lorsque les pouvoirs émanent de la personne, et que leur organisation est construite du bas vers le haut.

L'autorité a pour mission d'aider les membres du corps social, non de les détruire ou de les absorber. On ne peut retirer ni aux particuliers ni aux groupements inférieurs les fonctions dont ils peuvent s'acquitter par eux-mêmes. A l'autorité supérieure de diriger, coordonner, stimuler, contenir les initiatives des corps intermédiaires. Subsidiarité est synonyme de suppléance. La subsidiarité ne régule pas seulement les rapports entre Etat et corps intermédiaires, elle préside aussi à la répartition des responsabilités entre secteur public et secteur privé dans l'économie, à la régulation des efforts en faveur de la paix entre nations et Organisation des Nations Unies, aux arbitrages entre initiatives individuelles et responsabilité publique dans le domaine du travail. Ce principe est cohérent avec celui de la dignité des personnes, de la participation et de la recherche du bien commun.

Le principe de subsidiarité réclame la pratique réelle de la démocratie de proximité et le respect des autonomies. Il lie l'intervention de l'Etat au critère de la stricte nécessité. L'Etat n'est pas l'interprète de l'absolu ni de la raison. L'Etat subsidiaire est volontariste. Il tente de freiner deux tendances naturelles mauvaises : celle des individus de demander le maximum de protection (Etat providence), celle du pouvoir d'envahir tous les domaines (Etat jacobin centralisateur). La subsidiarité est un appel à la pratique authentique de la démocratie. La subsidiarité suppose qu'il y ait un bien commun.

L'Etat subsidiaire se distingue de l'Etat providence (Welfare State). Ce dernier tend à prendre en charge tous les besoins de la société, en déresponsabilisant les instances intermédiaires. Sous prétexte d'égalité, l'Etat providence se méfie de l'initiative privée et associée. L'Etat subsidiaire favorise les prises de responsabilité aux échelons où les problèmes peuvent être résolus et se réserve d'intervenir à titre supplétif lorsque ces derniers ne sont pas capables d'assumer leur responsabilité. Le principe de subsidiarité est tout orienté vers la réalisation du bien commun. Une intervention de l'instance supérieure est toujours justifiée lorsque les groupements inférieurs ne peuvent à eux seuls atteindre les objectifs qu'ils se sont fixés.

Le principe de subsidiarité (appel à un niveau supérieur de décision) doit être distingué et complété par les principes de spécialité (le niveau supérieur n'exerce que les compétences qui lui attribuées) et de proportionnalité (les moyens mis en œuvre par le niveau supérieur ne doivent pas aller au delà de l'objectif fixé). Il convient donc de distinguer entre compétences exclusives et compétences partagées. La subsidiarité n'est pas un principe de répartition des compétences, mais un principe de régulation de l'exercice des compétences. La subsidiarité entre en jeu lorsque la compétence n'est pas exclusive.

## VI. Les relations entre solidarité et subsidiarité

On a tenté de montrer que bien commun, solidarité et subsidiarité ne se situent pas au même niveau dans l'architecture de la doctrine sociale. Le **bien commun** est inséparable de l'existence même de la société. Il en constitue la finalité. Le bien commun est le but de la production sociale. Il permet aux hommes en société de tendre vers le bonheur.

La **solidarité** découle de la nature sociale de la personne qui, pour exister, a besoin de l'apport des autres, aussi bien du savoir et des biens matériels et culturels accumulés par les générations antérieures que des prestations de ses contemporains. Nul ne peut vivre livré à lui-même, dans une nature hostile. Chaque membre de la société en soit conscient et s'efforce de cultiver la solidarité comme une vertu personnelle. La société, à son tour, organise la solidarité.

La **subsidiarité** concerne l'organisation de la société, et plus précisément le rapport entre ses diverses composantes naturelles. Par composante naturelle, il faut entendre la famille, la commune, la région, l'entreprise ou l'administration dans laquelle on travaille, le monde associatif, bref toutes les formes d'organisation appelées corps intermédiaires, qui se situent entre la famille et l'Etat. Même l'Etat n'est plus un horizon qui assure tous les aspects du bien commun, mais les formes d'union d'Etats comme l'Union Européenne ou l'Union des Etats américains, voire même l'ensemble de la communauté internationale.

Alors que bien commun et solidarité découlent de la nature même de la personne et de la vie en société, la subsidiarité jaillit de la nécessité de bien gouverner et de laisser à chaque groupement naturel l'espace vital qui lui revient. Les sociétés centralisées n'ont pas connu le principe de subsidiarité et ont systématiquement étouffé la vie locale et la société civile. Les structures de la gouvernance résultent d'une hiérarchisation des responsabilités et des pouvoirs allant du bas vers le haut, et non pas l'inverse. La subsidiarité ne s'obtient pas par décentralisation, qui est une concession du niveau d'organisation supérieur, mais par appel du niveau inférieur aux niveaux plus élevés de l'organisation sociale.

Entre solidarité et subsidiarité, il n'y a pas réciprocité automatique. Alors que la solidarité veille à l'accès de tous les membres de la société aux biens nécessaires pour une vie digne et humaine, la subsidiarité protège le bon exercice du gouvernement d'une communauté donnée, par le respect des corps intermédiaires et de l'initiative de la société civile. La solidarité influe en ce sens sur la subsidiarité qu'elle lui trace toujours l'objectif à atteindre. Cela implique que l'instance suprême, celle qui est en dernier ressort responsable du bien commun, n'est pas limitée dans son champ de compétence. Elle peut être amenée à intervenir dans tout domaine et à tout niveau où son intervention supplétive est nécessaire et désirée.

D'après la doctrine sociale de l'Eglise, la solidarité ne fonctionne pas à titre subsidiaire. On ne peut pas dire que l'Etat accorde une aide économique à une personne à titre subsidiaire, parce qu'elle ne peut se suffire à elle-même. La subsidiarité est de l'ordre de la



régulation des pouvoirs qui interviennent dans la société. Au titre de la subsidiarité, il sera déterminé, par exemple, si l'aide sociale est attribuée par la commune, la région ou l'Etat ou tout organisme compétent. La solidarité n'est pas conditionnée par l'organisation subsidiaire des pouvoirs. Elle demeure une priorité qui transcende l'organisation, bonne ou moins bonne des pouvoirs.

### **Conclusion : les principes et leur interprétation**

Il est connu que les concepts utilisés dans la doctrine sociale de l'Eglise sont soumis à des mutations sémantiques dans les différentes cultures, notamment dans le contexte de l'individualisme exacerbé actuel.

Ainsi, on ne parle guère de bien commun dans les législations européennes, mais de bien public ou encore d'intérêt général. Chacun de ces concepts a une acception plus ou moins précise selon le contexte philosophique et juridique dans lequel il est employé.

De même, l'idée de personne n'apparaît guère, dans toute sa densité anthropologique, dans le vocabulaire habituel des juristes. Dans le contexte anglo-saxon, on évite généralement le mot et on le remplace par « individual », ce qui a une portée restrictive par rapport aux implications philosophiques de la notion de « personne ».

Solidarité figure dans tous les systèmes de protection sociale de l'Etat-providence. La solidarité dont il s'agit dans la doctrine sociale est cependant apparentée à la *philia* aristotélicienne et à la « charité sociale » chrétienne. Elle est une vertu, et pas seulement une organisation de l'assistance aux plus faibles.

Subsidiarité doit beaucoup à la doctrine sociale de l'Eglise qui l'a puisé dans la pensée d'Aristote. Elle a inspiré la pensée constitutionnelle allemande notamment et a fait son apparition dans le traité de Maastricht. La subsidiarité s'impose en effet aux formes de gouvernement fédéral et aux unions d'Etats. Cependant, le concept n'est pas toujours utilisé de manière conforme à la doctrine de l'Eglise. Dans les textes européens, il est quelquefois question de dévolution de pouvoirs à partir du sommet vers des échelons inférieurs. La subsidiarité est au contraire un mouvement qui part du bas vers le haut.

Bref, pour comprendre la portée des concepts de la doctrine sociale, il faut se reporter à ses sources philosophiques aristotélico-thomistes. Quant à la vision de l'homme et de la société qu'elle promeut (la personne humaine image de Dieu, l'être humain social par nature, le bien commun comme but de toute organisation sociale, la destination universelle des biens, l'ordre naturel des relations humaines), c'est celle qui lui vient de la révélation biblique.